



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7915 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Essarts-en-Bocage, déposée par madame et monsieur Godard et considérée complète le 15/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de terres agricoles d'une surface de 25,7 hectares au lieu-dit la Haute Pinsonnière sur la commune d'Essarts-en-Bocage ; que ce projet tend à valoriser des parcelles à faible potentiel agricole, à mettre en place une production de bois et enfin à constituer un patrimoine boisé ; que les

parcelles périphériques sont situées en zone N et les parcelles centrales sont situées en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts ;

Considérant que le porteur de projet a opté pour des essences feuillues, adaptées au contexte pédoclimatique et conforme aux arrêtés MFR applicables en Pays-de-la-Loire ; que selon le dossier le choix des essences a été réalisé à la suite de sondages pédologiques et avec l'appui du centre régional de la propriété forestière CRPF ; que le boisement sera constitué à 50 % de chênes (sessile, pubescent, pédonculé, vert), à 30 % de charmes, à 4 % de douglas, à 4 % de cèdres, à 2,3 % d'aulnes et enfin pour le pourcentage restant (1,7 %) d'essences diversifiées (merisier, bouleau, cormier, poirier) ; que la densité sera de 1 500 à 2 000 plants/h ;

Considérant que la zone d'implantation du projet n'est pas directement concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que des zones humides sont présentes sur les parcelles du projet (6 hectares sur les 25,7 hectares) ; que le porteur de projet s'engage à éviter les zones concernées ;

Considérant que le dossier indique que les haies existantes présentes sur le site de plantation ainsi que celles présentes en périphérie seront conservées ;

Considérant que les travaux de boisement se dérouleront durant l'hiver 2024/2025 pour une durée comprise entre 3 et 10 jours ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par broyage ou fauchage une fois par an à la fin de la période estivale ; que le porteur de projet prévoit de réaliser des éclaircies à partir de 15-20 ans, ensuite elles seront réalisées à intervalle régulier ; que ces opérations se dérouleront conformément au document de gestion durable agréé par le CRPF (itinéraires sylvicoles FRC2010) ; qu'une clôture sera installée pour une durée minimale de 10 ans ;

Considérant que le projet de boisement à vocation à faire l'objet d'un document de gestion ; que le porteur de projet tend à demander une labellisation bas carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de d'Essarts-en-Bocage, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Baptiste et Denise Godard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr